

N° 88

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le Code électoral en ce qui concerne
les départements d'Outre-Mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1982, 2022 et in-8° 389.

Elections. — Députés - Conseillers généraux - Conseillers municipaux - Sénateurs -
Départements d'Outre-Mer (D. O. M.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Les dispositions des articles L. 328 à L. 330, L. 332, L. 333, L. 335, L. 337 à L. 341, L. 343, L. 344 et L. 346 du Code électoral sont abrogées.

Art. 2.

Les intitulés du Livre III du Code électoral (partie législative) et des titres, chapitres et sections qui le composent sont abrogés.

Art. 3.

Le libellé du titre du Livre premier (partie législative) du Code électoral est remplacé par le libellé suivant :

« Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements. »

Art. 4.

Le libellé du titre du Livre II (partie législative) du Code électoral est remplacé par le libellé suivant :

« Election des sénateurs des départements. »

Art. 5.

L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de la constitution du fichier général des électeurs nés dans les départements d'Outre-Mer, en vue d'assurer le contrôle des inscriptions sur les listes électorales dès la mise en place de ce fichier.

Les conditions d'application de l'article L. 37 du Code électoral aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront fixées par un décret qui prévoira les mesures transitoires nécessaires au contrôle des inscriptions sur les listes électorales dans ces départements.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.